

## Arrêt

n° 165 297 du 6 avril 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula.*

*Vous arrivez en Belgique le 20 avril 2008 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants. Vous êtes accusé à tort d'être impliqué dans l'assassinat de votre patron commis fin 2007.*

*Le 31 octobre 2008, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est retirée par nos services le 3 février 2010.*

*Le 6 octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°55.254 du 28 janvier 2011.*

*Le 29 août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil dans son arrêt n°73.728 du 20 janvier 2012.*

*Le 5 janvier 2010 et le 4 mars 2013, vous introduisez deux demandes de régularisation de séjour pour raisons humanitaires. L'Office des étrangers jugent ces demandes irrecevables dans une décision rendue le 21 juin 2013.*

*Le 28 juin 2013, un ordre de quitter le territoire vous est notifié par l'Office des étrangers (annexe 13 quinques).*

*Le 29 janvier 2016, vous êtes intercepté en flagrant délit d'usurpation de nom – faux en écriture et usage de faux par la police d'Anvers (PV n°AN.21.LB.013302/2016).*

*Le 31 janvier 2016, des ordres de quitter le territoire (annexe 13 sexies-septies) vous sont notifiés et vous êtes placé dans un centre fermé en vue de votre rapatriement prévu le 8 mars 2016.*

*Le 4 mars 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur le même motif de crainte. Vous affirmez que le cousin de votre patron assassiné est devenu un haut gradé dans l'armée ivoirienne. Ce dernier aurait fait tuer votre cousin. Vous ne déposez aucun document à l'appui de la présente procédure.*

## **B. Motivation**

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Votre première décision s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, saisi du recours contre cette dernière décision, confirmera les décision et évaluation du Commissariat général quant à votre première demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision de confirmation.*

**Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez de réaffirmer les éléments déjà présentés à l'appui de votre précédente demande d'asile et déjà considérés comme non crédibles. Vous ne versez au dossier aucun nouvel élément de preuve documentaire.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance*

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que, en ce qui concerne les éléments apportés par vous dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: en effet, vous avez introduit deux demandes de séjour 9bis en date du 5/01/2010 et du 4/03/2013, demandes déclarées irrecevables par l'Office le 21/06/2013.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), « de l'article 78 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », ainsi que des

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la production des nouveaux éléments permet de considérer qu'une décision positive concernant la demande d'asile antérieure aurait pu être prise par le Commissaire général.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un certificat de décès, un rapport de décès, et deux photos.

### **4. Questions préalables**

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Quant à l'invocation de la violation de l'article 78 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil relève que ledit article 78 ne figure pas dans la Charte des droits fondamentaux ; le moyen est dès lors sans pertinence aucune.

4.3. Concernant le principe de non-refoulement des demandeurs d'asile sans examen préalable de leur demande d'asile, le Conseil constate que la demande d'asile du requérant a été examinée dans un premier temps et que sa deuxième demande n'est pas prise en considération ; ledit principe n'est donc pas violé en l'espèce par la décision entreprise qui se borne à ne pas prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise constate que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

### **6. L'examen du recours**

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une

manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, § 3, 3<sup>e</sup> et § 4, 3<sup>e</sup>, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments avancés. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.4 La partie requérante fait valoir dans sa requête que les nouveaux éléments avancés sont désormais en possession du requérant qui les annexe à son recours ; il s'agit d'un certificat de décès, d'un rapport de décès et de deux photos.

Le Conseil relève que les dates du certificat de décès et du rapport de décès sont illisibles quant à l'année de leur délivrance ; par ailleurs, ils indiquent que le décès a eu lieu le 31 juillet 2011, alors que la requête introductory d'instance mentionne que le cousin dont question dans les documents a été attaqué en mai 2015 (requête, page 4). Aucune explication satisfaisante n'est apportée à cet égard à l'audience.

Par ailleurs, le Conseil se rallie au point de vue développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « concernant le dépôt de divers documents relatifs au décès du cousin allégué du requérant (un certificat de décès, un rapport médical de décès et deux photographies), la partie défenderesse relève tout d'abord que rien ne permet d'établir le lien entre cette personne et le requérant. Force est également de constater que rien ne permet de démontrer que le décès de cet homme pourrait être lié aux faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que ni lors de son audition du 9 août 2011, ni lors de son recours subséquent, le requérant n'a fait la moindre allusion à ce décès qu'il présente pourtant comme étant directement lié à sa crainte. Pour le surplus, la partie défenderesse souligne les nombreuses erreurs de syntaxe et d'orthographe des mentions reprises sur le certificat de décès et sur le rapport médical de décès faisant allusion à un décès des suites de « blessure fusillade » (sic) ou suite à des blessures « Mortel dû coup de fusil atteint au bas ventre suite à une hémorragie interne et externe » (sic), ce qui fait peser une lourde hypothèque sur l'authenticité de ces documents ». Dès lors, les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, pas plus qu'ils ne restaurent la crédibilité défaillante du récit d'asile.

6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Aucun des éléments déposés devant le Conseil ne modifie ce constat.

6.6 Dès lors, aucun élément ne justifie de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.7 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS